



RPLP ; Demande d'allégement pour transports de bois brut

Requérant (détenteur du véhicule)



Les véhicules énumérés ci-après correspondent à ceux repris dans l'[article 11 alinéa 1](#) de l'Ordonnance concernant une redevance sur le trafic des poids lourds liée aux prestations du 6 mars 2000 (ORPL, SR 641.811).

Ils sont **exclusivement** utilisés pour des transports de bois brut. Toute autre utilisation des véhicules constitue une infraction au sens de l'[article 20, alinéa 1](#) de la loi fédérale du 19 décembre 1997 concernant une redevance sur le trafic des poids lourds liée aux prestations (LRPL, RS 641.81) et entraîne la révocation de l'allégement. Les changements d'affectation doivent être communiqués sans délai.

Remorques /semi-remorques: ces véhicules sont taxés conjointement avec le véhicule tracteur et peut utiliser exclusivement pour des transports du bois brut. Autres transports ne sont pas permis et a pour effet la **perte** de la taxation au taux réduit. La redevance est perçue après coup et, le cas échéant, la procédure pénale est introduite.

Autres Informations vous trouverez dans la directive «[Redevance sur le trafic des poids lourds réduite pour les transports de bois brut](#)».

N° matricule	Plaques de contrôle	Genre de véhicule et forme de la carrosserie

Date	<div style="background-color: #cccccc; width: 100%; height: 15px;"></div>	Personne responsable	<div style="background-color: #cccccc; width: 100%; height: 15px;"></div>
Personne de contact	<div style="background-color: #cccccc; width: 100%; height: 15px;"></div>		
Courriel	<div style="background-color: #cccccc; width: 100%; height: 15px;"></div>		

Instructions et adresses au verso

Allégement octroyé dès le	<div style="background-color: #cccccc; width: 100%; height: 15px;"></div>	Dossier	<div style="background-color: #cccccc; width: 100%; height: 15px;"></div>
Date	<div style="background-color: #cccccc; width: 100%; height: 15px;"></div>	Division Redevances sur la circulation	<div style="background-color: #cccccc; width: 100%; height: 15px;"></div>

Directive « transports exclusif de bois brut (engagement) »

Fondée sur [l'article 45, alinéa 2](#) de l'Ordonnance relative à une redevance sur le trafic des poids lourds (ORPL, RS 641.811) l'AFD édicte la directive ci-dessous :

1 Bases juridiques

ORPL [article 11 alinéa 1](#)

LRPL [article 20 alinéa 1](#)

Directive «[Directive remboursement pour les transports de bois brut](#)»

2 Demande/Engagement

2.1 Véhicules suisses

Le détenteur d'un véhicule exclusivement destiné au transport de bois brut présente une demande écrite sur le formulaire 56.98 prévu à cet effet à l'AFD, division redevances sur la circulation. Dans cette demande, le détenteur s'engage à transporter exclusivement du bois brut selon chapitre 2 à l'aide de ce véhicule.

La durée minimale de l'engagement à transporter exclusivement du bois brut se monte à une année. Des modifications à court terme du véhicule choisi ne sont pas possibles. L'AFD confirme l'autorisation sur le formulaire de demande et informe ainsi le requérant.

2.2 Véhicules étrangers

Les détenteurs de véhicules étrangers qui transportent exclusivement du bois brut en Suisse et dans la principauté de Liechtenstein s'engagent également sur formulaire 56.98. Les demandes doivent être présentées à l'AFD, division redevances sur la circulation. Le taux réduit de 75 % s'applique tant aux véhicules équipés d'un appareil de saisie qu'à ceux qui n'en sont pas équipés.

3 Engagement

L'allègement doit être revendiqué sur formulaire 56.98 auprès de l'AFD lors de chaque mise en circulation du véhicule, même si ce dernier n'a été mis hors circulation que temporairement.

L'AFD applique le taux réduit en principe à partir de la date de réception de l'engagement à l'AFD.

Toute utilisation abusive du véhicule entraîne la révocation de l'allègement. Une procédure pénale demeure réservée.

Adresses

Par courriel (canton d'immatriculation):

AI, AR, BL, BS, Bûs, FL, GL, LU, NW,	AG, BE, FR, GE, GR, JU,	Véhicules étrangers
OW, SG, SO, TG, UR, ZG, ZH	NE, SH, SZ, TI, VD, VS	

En principe la demande doit être transmise par voie électronique

Par Poste:

Administration fédérale des douanes, Division Redevances sur la circulation, Taubenstrasse 16, 3003 Berne